

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
DE LA RÉUNION

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MAMOUDZOU

JUGEMENT COMMERCIAL
en matière de procédures collectives
du 02 Octobre 2018

Chambre Commerciale
N° RG : N° RG 18/00101 -
N° Portalis
4XXR-W-B7C-BEQ7

(4 Pages)

PARTIES :

DEMANDEUR :

N° MINUTE :
18/00074

**Société MAHORAISE D'ACCONAGE DE REPRESENTATION ET DE
TRANSIT**

Zone portuaire - Vallée 1 Longoni
97600 KOUNGOU (MAYOTTE)

Copie exécutoire

délivrée le : 02 Octobre 2018

Représentée par Monsieur Hachirou Mohamed MALIKI cogérant et de
Monsieur Jean Claude HENRY cogérant.

à

Assistés par Me Marc BOLLET, avocat au barreau de MARSEILLE

Me Marc BOLLET
Monsieur MALIKI cogérant et de
Monsieur Jean Claude HENRY
Monsieur ANDJUME BACAR,
Madame Sitti SABILI

Monsieur ANDJUME BACAR, secrétaire du Comité d'entreprise
Madame Sitti SABILI, secrétaire du Comité d'entreprise

Comparant en personne le jour de l'audience

Copie délivrée

le : 02 Octobre 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

au

LORS DES DÉBATS ET DE LA MISE À DISPOSITION:

Juge commissaire
Parquet
Directeur départemental des finances
publiques de Mayotte

Monsieur Pascal BOUVART, président de la chambre commerciale du
tribunal de grande instance de Mamoudzou.

RCS
M^e CHAUAUX de la SELARL
CHAUAUX-PICARD et
AJPARTENAIRES
SELARL SMJ
M^e Alain MERLE
Madame la Commissaire à la vie des
entreprises et au développement
productif

Assesseur : Monsieur Paul HIERNARD, vice président.

Assesseur : Monsieur Bruno FISSELIER, juge.

Ministère Public : Monsieur Camille MIANSONI

Assisté lors des débats et de la mise à disposition de Monsieur Alexandre
IBA-ZIZEN, greffier

Publié aux :

BODACC
JAL

JUGEMENT :

A l'issue de l'audience des débats du 28 Septembre 2018, les parties présentes
ont été avisées que l'affaire a été mise en délibéré et de ce que le jugement sera
prononcé par mise à disposition le 02 Octobre 2018 au greffe de la
juridiction ;

Jugement contradictoire rendu en premier ressort.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Suivant requête parvenue au greffe le 25 septembre 2018, la SARL SOCIÉTÉ MAHORAISE D'ACCONAGE DE REPRÉSENTATION ET DE TRANSIT (SMART désigné ci-après) a formé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dans les formes organisées par l'article R. 631-1 du Code de commerce.

L'affaire était appelée en chambre du conseil de la juridiction de céans à son audience du 28 septembre 2018. Deux représentants du comité d'entreprise, convoqués sur communication de leurs coordonnées par la demanderesse, étaient également présents sur le fondement de l'article L. 621-1 *in limine* du Code de commerce et ont été entendus en leurs observations.

Les dirigeants de la SMART, assistés de leur conseil, ont fait valoir que la société se trouvait en cessation de paiement faute de pouvoir couvrir ses dettes échues ou à échoir, soit 3 297 610 € avec son actif disponible. Ils rappellent que la société emploie 138 salariés et sollicitent le bénéfice d'une procédure de redressement, invoquant à cet effet :

- nécessité de réorganisation de l'entreprise par la mise en place d'un plan social,
- nécessité de restauration de son activité en retrouvant la possibilité d'opérer la manutention sur le port « *de bout en bout* »,
- nécessité d'accès à l'outillage public dont elle est actuellement privée,
- perspectives d'élaboration d'un plan de continuation.

La société demanderesse ajoute que l'administrateur que le tribunal sera amené à désigner, s'il fait droit à la demande, devrait être selon elle être investi d'une mission d'assistance.

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions.

Le tribunal a précisé qu'en application de l'article R. 624-21 du Code de commerce, l'AGS serait appelée à faire connaître ses observations quant à la désignation du mandataire. Par courriel du 1^{er} octobre 2018, elle a indiqué ne pas émettre d'avis particulier.

Les parties présentes ont été informées, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, ensemble l'article R. 621-4 du Code de commerce, de la mise en délibéré et de ce que le jugement serait mis à disposition au greffe le 02 octobre 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article L. 631-1 du Code de commerce prévoit une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, se trouve en cessation des paiements ;

Que la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ;

Attendu que la SARL SMART démontre qu'elle n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Que cependant l'éventualité d'un redressement apparaît une perspective crédible dont la recherche peut être encouragée, eu égard au savoir-faire de l'entreprise et de ses salariés, encore récemment mis à niveau sur la période 2015-2017, de sorte qu'il convient d'ouvrir une période d'observation afin de réaliser un diagnostic de l'entreprise et de préconiser en tant que de besoin un plan de redressement ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner le redressement judiciaire de la SARL SMART selon modalités suggérées par la société demanderesse, qui apparaissent pertinentes, telles que précisées au dispositif ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles L 621-4, L 631-1 et suivants du Code de commerce ;

FIXE la date de cessation des paiements de la SARL SOCIÉTÉ MAHORAISE D'ACCONAGE DE REPRÉSENTATION ET DE TRANSIT (SMART) au 25 septembre 2018 ;

OUVRE une procédure de redressement judiciaire à l'égard de SARL SOCIÉTÉ MAHORAISE D'ACCONAGE DE REPRÉSENTATION ET DE TRANSIT ;

DÉSIGNE Madame Clara FAURE, juge au Tribunal de grande instance de Mamoudzou, en qualité de juge commissaire ;

DÉSIGNE M^e CHAVALUX de la SELARL CHAVALUX-PICARD et AJPARTENAIRES, en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance ;

DÉSIGNE la SELARL SMJ en qualité de mandataire judiciaire, M^e Olivier CHAVANE de DALMASSY étant chargé d'exécuter la mission ;

DÉSIGNE M^e Alain MERLE, huissier de justice à Mamoudzou, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L. 622-6 et R. 622-4 du Code de commerce, lequel sera avisé de sa mission par le greffe par tout moyen en application de l'article R. 621-7-1 du Code de commerce ;

DIT que l'inventaire devra être déposé au greffe de la chambre commerciale du tribunal de grande instance dans un délai d'un mois à compter de la présente décision ;

INVITE le comité d'entreprise, à l'initiative du débiteur assisté de l'administrateur, en application des articles L. 621-4 et R. 621-14 du Code de commerce, à se réunir dans les dix jours du prononcé du présent jugement pour procéder à la désignation du représentant des salariés ;

OUVRE une période d'observation jusqu'au 22 mars 2019 en vue de l'établissement d'un bilan économique, social et environnemental et de propositions pour le règlement des dettes de l'entreprise, lequel sera dressé par le mandataire ;

DIT qu'en application de l'article L. 631-15 du même code, l'affaire sera rappelée à l'audience du 23 novembre 2018 afin de s'assurer des capacités de financement de l'entreprise et de statuer sur l'opportunité de la poursuite de la période d'observation ;

DIT que le rapport du mandataire judiciaire devra être déposé au greffe de ce tribunal au plus tard huit jours avant la date d'audience ;

DIT qu'en application de l'article L. 622-6 du Code du commerce et sous peine de sanction, le débiteur devra remettre au mandataire judiciaire, dans le mois du présent jugement, la liste de ses créanciers, le montant de ses dettes, les principaux contrats en cours et l'informer des instances en cours auxquelles il est partie ;

DIT que la liste des créances prévue aux articles L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce devra être déposée au greffe de ce tribunal dans le délai de 12 mois à compter de ce jour ;

RAPPELLE que le débiteur ne pourra plus émettre de contestation sur la proposition du mandataire s'il n'a pas formulé ses observations dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui est adressée par le mandataire judiciaire ;

DIT que le présent jugement fera l'objet d'une notification au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du greffe conformément à l'article R. 631-12 du Code de commerce ;

DIT qu'il revient également au greffe de céans, sur le fondement de l'article R. 621-7 du même code, de délivrer une copie du jugement ouvrant la procédure :

- 1° aux mandataires de justice désignés ;
- 2° au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mamoudzou,
- 3° au directeur départemental des finances publiques de Mayotte ;

DIT que le jugement sera en outre communiqué, à toutes fins, à Madame la Commissaire à la vie des entreprises et au développement productif, exerçant au sein du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales ;

RAPPELLE que, en vertu des dispositions de l'article R. 621-8 du Code de commerce, la présente décision devra faire l'objet, à la diligence du greffe, dans les quinze jours de la date du jugement, d'une publication :

- dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a son siège ou son adresse professionnelle et, le cas échéant, ses établissements secondaires,
- au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) ;

IMPARTIT aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de TROIS mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC et rappelle que ce délai est augmenté de DEUX mois pour les créanciers qui ne demeurent pas à MAYOTTE ;

RENVOIE la cause à l'audience du 23 novembre 2018 à 8 heures, en salle des délibérés du bâtiment B du Tribunal de grande instance de Mamoudzou, et précise que la présente décision vaut convocation ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire ;


ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure ;

En foi de quoi le présent jugement est signé par Monsieur le Greffier et le Président.

Le greffier

A complex, scribbled signature in black ink, consisting of multiple overlapping loops and lines.

Le Président

A signature in black ink, featuring a large, stylized 'M' or similar character with a long horizontal stroke extending to the right, all enclosed within a circular loop.